



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Organe de mise en œuvre technique****Septième session**

Genève, 4 juin 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques
du système eTIR : Version 4.3**Propositions d'amendements à la version 4.3**
des spécifications eTIR**Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa sixième session (février 2024), l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a chargé le secrétariat d'élaborer un document où figureraient les règles pour la limitation des rectifications pouvant être apportées aux données de la déclaration, d'éventuels exemples pratiques et toutes les précisions nécessaires.
2. En outre, le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer une proposition concrète tendant à garantir que la liste de codes qui figure dans la norme ISO 6346 soit utilisée pour les conteneurs et que celle figurant dans la norme EDIFACT-ONU n° 8155 soit utilisée pour tous les autres types d'équipements. Il l'a également chargé de demander à l'ISO s'il était possible de publier ses listes de codes dans le cadre des schémas XML eTIR (XSD).

II. Limitation des rectifications pouvant être apportées
aux données de la déclaration**A. Éléments de données de la déclaration ne devant pas être rectifiés**

3. Il ressort des résultats de l'enquête menée auprès des points de contact (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/1), de la procédure actuelle fondée sur un support papier et des propositions formulées par le TIB à sa sixième session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/12, par. 11) que les éléments de données ci-après ne devraient pas être rectifiés :

- Titulaire ;
- Garantie ;
- Description des marchandises ;



- Codes marchandises (codes SH) ;
- Quantité des marchandises ;
- BureauDouaneDépart ;
- LieuChargement ;
- Sur l'itinéraire :
 - Pays par lesquels le transport TIR est déjà passé ;
 - Bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé.

B. Exemples pratiques de rectifications

4. À sa sixième session, le TIB a invité l'IRU¹ à rechercher des cas concrets dans lesquels la description, le code SH et la quantité des marchandises avaient été rectifiés dans les carnets TIR. À ce jour, l'IRU n'en a trouvé aucun dans les carnets TIR restitués, mais a souligné que de tels changements pourraient ne pas apparaître dans le volet non destiné aux douanes.

C. Nouvelles règles et conditions

5. Afin de limiter les rectifications pouvant être apportées aux données de la déclaration, les modifications ci-après pourraient être apportées aux messages E11 et I7.

1. Titulaire

6. Pour qu'il ne soit pas possible de demander la rectification du titulaire dans les données d'une déclaration déjà acceptée, la classe Titulaire pourrait simplement être supprimée du message E11.

7. En outre, dans le message I7, l'état de cette classe devrait être « D » (dépendant) et la condition suivante devrait lui être associée :

Numéro et nom : CXXX
Description : SI (MESSAGE.Fonction message, codée) = « 4 »
ALORS VIDE (TITULAIRE)

2. Garantie

8. Puisque la garantie est l'identifiant du transport TIR, il n'est pas nécessaire d'ajouter une règle ou une condition pour faire en sorte qu'elle ne puisse pas être rectifiée.

3. BureauDouaneDépart, LieuChargement, Description, codes marchandises et quantité des marchandises

9. Compte tenu du fait que les messages E11 et I7 peuvent être utilisés pour ajouter de nouveaux envois aux données de la déclaration, les rectifications apportées à la classe BureauDouaneDépart, à la classe LieuChargement, à l'attribut « Description », aux codes marchandises et à la quantité des marchandises doivent être limitées aux envois qui ont déjà été acceptés par les autorités douanières précédentes.

10. Pour qu'il ne soit pas possible de demander la rectification de ces éléments de données, une fois acceptés et enregistrés en tant que données de la déclaration, la règle ci-après pourrait être ajoutée à la classe Envoi :

Numéro et nom : RXXX
Description : La classe BureauDouaneDépart, la classe LieuChargement, la description des marchandises, les codes marchandises et la quantité des marchandises correspondant aux envois qui figurent dans les

¹ Union internationale des transports routiers.

données de la déclaration déjà acceptées ne doivent pas être rectifiées.

4. Pays et bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé (itinéraire)

11. Le TIB a déjà accepté d'introduire dans le message E11 une règle visant à limiter ce type de rectification (voir document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4, annexe I, chap. XI).

III. Listes de codes relatifs aux types d'équipements

12. À sa cinquième session, le TIB a pris note du fait que la liste de codes CL01, comprenant les codes relatifs à la taille et au type de l'équipement servant à décrire l'équipement de transport utilisé pour le transport TIR, se fondait sur la liste de codes figurant dans la norme EDIFACT-ONU n° 8155, dans laquelle il était aussi précisé qu'il était possible d'utiliser la liste de codes figurant dans la norme ISO 6346. Toutefois, les codes figurant dans la liste de la norme ISO 6346 ne figuraient pas dans la version actuelle de la liste de codes CL01 distribuée avec les définitions du schéma XML pour le système eTIR.

13. À sa sixième session, le TIB a examiné les résultats d'une enquête menée auprès des points de contact douaniers TIR concernant la liste de codes employée et l'utilisation de l'élément de données relatif au type et à la taille de l'équipement, ainsi que les résultats des consultations avec les parties prenantes. Il a chargé le secrétariat d'élaborer une proposition concrète tendant à garantir que la liste de codes qui figure dans la norme ISO 6346 soit utilisée pour les conteneurs et que celle figurant dans la norme EDIFACT-ONU n° 8155 soit utilisée pour tous les autres types d'équipements.

14. Comme suite à cette demande, il serait proposé de supprimer de la liste CL01 les codes de conteneurs figurant dans la norme EDIFACT-ONU n° 8155 et de créer une nouvelle liste de codes CLxx (code description taille et type conteneur), sur la base de la liste de codes figurant dans la norme ISO 6346.

15. Une nouvelle règle devrait alors être établie dans les attributs codés « Équipementtransport.Identification taille et type » des messages E6, E9, E11, I6, I7 et I15.

Numéro et nom : R0xx

Description : Si (Envoi.Indicateur transport par conteneur) est vrai, alors utiliser les codes de la liste CLxx, sinon utiliser les codes de la liste CL01.

16. Pour tous les messages susmentionnés, la description détaillée de l'attribut « Taille et type, codés » pourrait se présenter comme suit :

Taille et type, codés

1 .. 1

Description eTIR	Code spécifiant l'équipement de transport
ID OMD	152
Description OMD	Code spécifiant les caractéristiques d'un équipement de transport, telles que sa taille et son type
Informations SAFE	Oui
Format	an.10
État	R
Règle	R0xx
Listes de codes	CL01 Code description taille et type équipement
	CLxx Code description taille et type conteneur

IV. Examen par le TIB

17. Le TIB est invité à examiner les questions ci-dessus et à faire savoir au secrétariat quelle suite y donner.